

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

13 DÉC. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

BASF AGRI PRODUCTION SAS SAINT AUBIN LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la diminution des risques engendrés par l'unité de fabrication de l'Aclonifen suite à l'actualisation de l'étude de dangers

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral du 19 février 2004 autorisant la SAS BASF AGRI PRODUCTION à reprendre les activités agrochimiques du site AVENTIS PHARMA RHONE POULENC à SAINT AUBIN LES ELBEUF

L'étude de dangers concernant l'unité Aclonifen déposée le 12 janvier 2004 et complétée le 18 juin 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2004,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 9 novembre 2004,

CONSIDERANT:

Que les procédés de fabrication des différentes unités du site BASF AGRI PRODUCTION mettent en œuvre de matières dangereuses (inflammables, toxiques ou très toxiques) qui le classe en SEVESO seuil haut,

Que l'étude portant sur l'unité d'Aclonifen (herbicide de contact) a pris en compte les effets domino internes et externes, les pertes d'utilités (électricité, vapeur, azote...), la malveillance et les risques naturels,

Que la démarche utilisée a permis d'identifier et de hiérarchiser des scénarii d'accidents puis d'estimer leurs effets et définir les équipements et fonctions importants pour la sécurité ainsi que des actions de réduction des risques,

Que les zones de dangers ainsi identifiées restent comprises dans la zone enveloppe du site définie dans l'arrêté cadre du 19 février 2004 précité,

Que l'étude a débouché sur des modifications à mettre en œuvre afin d'améliorer le niveau de sécurité de l'unité de fabrication Aclonifen telles que : protection supplémentaire du réacteur 14000 par rapport au risque feu atelier, amélioration de la technologie des sécurités avec passage en sécurités câblées et augmentation de la fiabilité des barrières,...

Que compte tenu de ce qui précède il y a lieu d'acter ces dispositions par prescriptions complémentaires en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié

ARRETE

Article 1 :

La SA BASF AGRI PRODUCTION est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté visant à améliorer la sécurité de l'unité de fabrication de l'Aclonifen sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

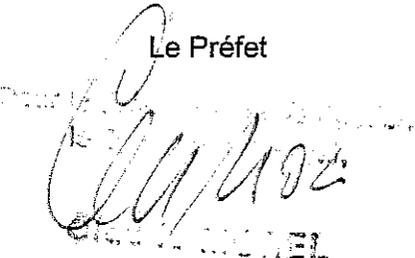
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

13 DEC 2004

Le Préfet



MICHEL

13 DEC 2004

prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du 2004

--ooOoo--

Société BASF AGRI PRODUCTION SAS
Rue de Verdun
B.P. 125
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

La Société BASF AGRI PRODUCTION SAS dont le siège social est situé Site industriel Leurette, route du vieux chemin de Loon – 59820 GRAVELINES, qui exploite rue de Verdun à SAINT-AUBIN- LES-ELBEUF des installations de fabrication de produits agropharmaceutiques, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans les délais indiqués, visant à améliorer la sécurité de l'unité de fabrication de l'Aclonifen.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 19 février 2004 et des arrêtés antérieurs relatifs aux installations de fabrication de l'Aclonifen demeurent applicables, sauf disposition contraire décrite dans le présent arrêté.

- 1) L'exploitant détermine et tient à jour une liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS). L'exploitant complètera sa liste pour l'atelier de fabrication de l'Aclonifen avec :
 - la surveillance du niveau de température de la désurchauffe vapeur (**délai : dès notification du présent arrêté**),
 - les coups de poing de déclenchement de l'extinction mousse au bâtiment 121 (**délai : dès notification du présent arrêté**).
- 2) Une protection supplémentaire tenue 2 heures au feu sur le réacteur K14000 suivant la norme DIN 4102 d'une épaisseur déposée de 35 mm doit être réalisée (**délai : décembre 2004**).
- 3) L'exploitant doit remplacer les garnitures mécaniques simples de la pompe P27730 par des garnitures mécaniques doubles avec une surveillance alarmée du pot de pressurisation (**délai : dès notification du présent arrêté**).
- 4) L'exploitant doit ajouter sur le système de réchauffage des cuves de phénol une alarme haute de température (**délai : dès notification du présent arrêté**).
- 5) L'exploitant doit ajouter une sécurité sur le débit d'azote lors du chargement de la DCONA dans le réacteur K14000 stoppant le processus de chargement afin d'éviter toute amenée d'air (**délai : dès notification du présent arrêté**).
- 6) L'exploitant doit améliorer le niveau de fiabilité de l'action de sécurité des capteurs de niveau LIAS 90301 et LS 90306 sur la cuve de méthanol en ajoutant l'arrêt de la pompe P43130 en cas de détection de niveau haut. (**délai : dès notification du présent arrêté**).
- 7) L'exploitant doit ajouter une sonde de température arrêtant la pompe P81420 de dépotage du MCBz si le seuil haut est atteint (réf : TS 81421) (**délai : décembre 2004**).

- 8) L'exploitant doit transformer, au niveau du relais R29150 d'alimentation de la colonne de distillation du MCBz/phénol, un capteur de niveau haut dit de « sécurité système » en « sécurité câblée » (**délai : décembre 2004**).
- 9) L'exploitant doit ajouter une alarme de niveau haut à 80 % du volume maximum sur le relais R14510 recueillant les eaux de distillation (**délai : dès notification du présent arrêté**).
- 10) L'exploitant doit ajouter une sécurité système détectant un niveau haut sur la cuve de potasse R90100 et arrêtant la pompe d'alimentation P90119 (**délai : dès notification du présent arrêté**).
- 11) L'exploitant doit ajouter une alarme haute (seuil à 200 mbars) et basse (seuil à 5 mbars) sur le capteur de pression PI 14001 du réacteur K14000 (**délai : dès notification du présent arrêté**).
- 12) L'exploitant doit installer sur la garniture de l'agitation A14030 du réacteur K14000 une garniture mécanique double avec surveillance du niveau du liquide de barrage permettant de détecter une fuite soit vers l'intérieur du réacteur soit vers l'extérieur et de garantir ainsi tout contact entre l'atmosphère et l'intérieur du réacteur (**délai : septembre 2005**).
- 13) L'exploitant doit automatiser le système numérique de contrôle et de conduite (SNCC) du lavage de couche de fond de l'essoreuse S27000 (**délai : dès notification du présent arrêté**).
- 14) L'annexe 8 intitulée « zones de dangers URBANISATION et PPI » de l'arrêté préfectoral cadre du 19 février 2004 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté pour tenir compte de nouvelles zones de dangers Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'étude des dangers Aclonifen et des scénarios d'accident, correspondant respectivement à la zone des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

ANNEXE N° 1 : Zones de dangers URBANISATION et PPI

ZONE DE DANGERS ETAT AU 31/01/03 - Récapitulatif pour l'usine

Scénario	Symbole	Situation	Z1 (m)	Z2 (m)
1- Fuite en phase liquide d'un conteneur de 500 kg	NH3	Aire 164	46	208
2- Rupture de tuyauterie d'une sphère de 1,2 t et intervention en 10 mn maxi	HCl	Bâtiment 121	50	238
3- Incendie d'un stockage de produits agropharmaceutiques ET zone de sécurité	Agro	Clôture de l'usine (AVENTIS + BASF) (zone de sécurité)	100	200
4- Evaporation d'une flaque de 75 kg quantité maximale dans les canalisations	ISI	Bâtiment 35	/	80
5- Evaporation d'une flaque de 1 600 litres de Diméthylsulfate soit une fuite de 10 m ³ /h pendant 10 mn (intervention des pompiers)	DMS	Bâtiment 35	/	60
6- Epanchage du réacteur K32200 dans la rétention et incendie	ISI, MCBz, TEA et RP25040	Bâtiment 39	/	200
7- Rupture du flexible sur une sphère de Dioxyde de soufre de 1 tonne avec déclenchement du rideau d'eau et intervention en 10 mn pour stopper la fuite	SO ₂	Bâtiment 111	50	100
8 - Explosion de 100 kg de croûtes de composés aromatiques nitrophénolés très instables chimiquement accumulées sur plusieurs opérations sans nettoyage du réacteur K14000. Les effets qui ont été étudiés sont des effets de surpression.	Croûtes de composés aromatiques nitrophénolés	Bâtiment 121	25	63

PERIMETRES PPI ETAT AU 31/01/03 - Récapitulatif pour l'usine

Scénario	Symbole	Situation	Z1 (m)	Z2 (m)
8- Ruine totale et instantanée d'un conteneur d'ammoniac	NH3	Aire 164	500	1 200
9- Ruine totale et instantanée d'une sphère d'Acide chlorhydrique	HCl	Bâtiment 121 et aire 164	300	1 000
10- Incendie d'un stockage de produits agropharmaceutiques	Agro	Clôture usine	100	200
11- Fuite de 2 000 kg d'ISI pendant 30 mn	ISI	Tuyauterie reliant stockage, Nord Bât 35 et Bât 39	214	621
12- Ruine totale et instantanée d'une sphère de Dioxyde de soufre	SO ₂	Bâtiment 111 et aire 164	500	1 200